

Arrêt

n° 140 727 du 11 mars 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 à 20H 08, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution de la décision ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement, décision prise le 4/3/2015 et lui notifiée le 5.03.2015 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à comparaître l'audience du 10 mars 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, connu sous de nombreux alias et nationalités, a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant du mois de décembre 2008.
- 1.2. Il s'est rendu coupable entre le 21 décembre 2008 et le 20 juillet 2009, comme auteur ou coauteur, d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort; de tentative de vol, surpris en flagrant délit, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction,

escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (2 faits); de coups ou blessures volontaires; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 4 mars 2010 à une peine devenue définitive de quarante-deux mois d'emprisonnement.

- 1.3. Le 18 février 2011, le requérant a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel l'a rejeté par son arrêt n° 65 224 du 29 juillet 2011. Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 7464 du 13 septembre 2011.
- 1.4. En date du 1^{er} août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter ladite demande.
- 1.5. Le 5 décembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un premier ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. A l'encontre de cette décision, le requérant a sollicité la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil, qui en a ordonné la suspension par son arrêt n° 93 799 du 17 décembre 2012.

La partie défenderesse a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'État qui l'a déclaré non admissible par l'ordonnance n° 9 481 du 18 février 2013. Par une requête introduite le 21 décembre 2012, le requérant a sollicité l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité devant le Conseil de céans qui l'a rejetée par son arrêt n° 119 613 du 27 février 2014. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé d'une part que l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement attaqué est une mesure d'exécution de l'Arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011, dont le recours a été définitivement rejeté par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 7.464 en date du 13 septembre 2011 et d'autre part, à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son recours .

- 1.6. Par des courriers datés des 17 août 2012 et 19 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de levée de l'Arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujetti le 18 février 2011, demande que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération.
- 1.7. Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de sa fille mineure belge. Le 28 novembre 2013, une carte F aurait été délivrée par erreur au requérant.
- 1.8. En date du 15 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer et notifier un second ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, contre lequel il a introduit un recours en suspension d'extrême urgence le 20 mai 2014. Le Conseil a déclaré ce recours irrecevable par son arrêt n° 124 641 du 23 mai 2014.
- 1.9. Par un arrêt n° 124 791 du 26 mai 2014, le Conseil de céans rejeta le recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de la demande de levée de l'Arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011, datée du 17 mars 2014. Cette demande en suspension fut rejetée pour défaut d'imminence du péril.
- 1.10. En date du 30 mai 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre «la décision de refus de prise en considération» de la demande de levée de l'Arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011 auprès du Conseil de Céans, lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 136 713 du 20 janvier 2015.
- 1.11. Le 4 mars 2015, le requérant s'est vu délivrer un troisième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE S'ELOIGNERENT Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer* : "
M. M., né le 21.12.1969, ressortissant de Tunisie
Alias B. L. Y., né le 21.12.1990 â Anaba, de nationalité algérienne ou Indéterminée

B. L. Y., né le 21.02.1990 ou le 21.12.1990 en Algérie, de nationalité algérienne M. M.

M. M., né â Monastir le 21, 12,1990, de nationalité tunisienne

M. M., né le 21.12.1990

M. M., né à Haffour le 21.12, 1939, de nationalité tunisienne ~ a fourni un acte de naissance à ce nom (les autorités tunisiennes ne lui délivrent aucun document)

M. M. Y., né le 2112,1990, qui se prétend ressortissant d'Algérie

B. L. Y., né le 21.12.1991

M. M.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, te séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1°; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980': est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, {A. P.}, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.02,2015 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

Article 7, al. 1er, 11° ; a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans ; l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 18.02.2011, entré en vigueur le 29.12.2012

Article 74/14 §3.4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15.05.2014

Article 74/14 §3,1°: Il existe un risque de fuite; L'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est le père d'un enfant belge, il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

Considérant toutefois que comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait d'avoir un enfant belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public, a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans ; l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 18.02.2011, entré en vigueur le 29.12.2012. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement ;

Considérant que dans le cas présent, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale;

Considérant d'une part que l'Intéressé a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 18.02.2011 motivé par une condamnation prononcée le 04.03.2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement du chef d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort; de tentative de vol, surpris en flagrant délit, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses défis, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (2 faits); de coups ou blessures volontaires; d'entrée ou de séjour illégal

Considérant que le recours introduit contre l'arrêt ministériel de renvoi a été rejeté par le conseil du contentieux des Etrangers en date dis 29-07.2011;

Considérant dès lors que l'intéressé s'est maintenu illégalement sur te territoire nonobstant l'Interdiction 'y demeurer.

Considérant d'autre part que le fait d'être père ne l'a pas empêché de troubler à nouveau l'ordre public puisqu'il s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 11.02.2015 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre celui qui enfreint ses règles.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, Il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte â f ordre public;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que {Intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit (e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1880 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'Intéressé s'étant rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel {s} il a été condamné le 11.02.2015 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue
- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure
- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu. L'intéressé est le père d'un enfant belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

Considérant toutefois que comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait d'avoir un enfant belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public, a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans ; l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 18.02.2011, entré en vigueur le 29,12.2012. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement

Considérant que dans le cas présent, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ;

Considérant d'une part que l'intéressé a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 18.02.2011 motivé par une condamnation prononcée le 04,03.2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement du chef d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec Intention de donner la mort; de tentative de vol. surpris en flagrant délit, avec les circonstances que l'Infraction a été commise avec effraction, escalade ou

fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (2 faits); de coups ou blessures volontaires; d'entrée ou de séjour illégal.

Considérant que le recours introduit contre l'arrêt ministériel de renvoi a été rejeté par le conseil du contentieux des Etrangers en date du 29.07.2011;

Considérant dès lors que l'intéressé s'est maintenu Illégalement sur le territoire nonobstant l'interdiction y demeurer.

Considérant d'autre part que le fait d'être père ne t'a pas empêché de troubler à nouveau l'ordre public puisqu'il s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade au fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 11.02.2015 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre celui qui enfreint ses règles, Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'ordre publié doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

<u>Maintien</u> MOTIF DE LA DECISION;

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la foi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- « Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- »Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer «on éloignement effectif.

{...}

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'extrême urgence

4.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. L'intérêt à agir

5.1 En l'espèce, la partie requérante a, à l'audience, d'emblée tenter de justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt, de l'effectivité du recours et en ce que la décision attaquée exécute un acte illégal à savoir l'Arrêté ministériel de renvoi .

Elle fait valoir que dès lors qu'un grief défendable est invoqué, le recours devrait être déclaré recevable et il y aurait lieu de constater la légitimité du recours. La partie requérante ajoute que, dans ce dossier, à aucun moment, il n'y a eu d'examen du grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

Elle déclare également que l'acte attaqué n'est pas une mesure d'exécution de l'Arrêté ministériel de renvoi dans la mesure où il y a eu un nouvel examen du dossier étant entendu que la décision mentionne « [le requérant] a été condamné le 11.02.2015 par la cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement ». Elle ajoute que cette condamnation porte sur des faits anciens remontant aux années 2008 et 2009 et qu'à ce titre, la décision n'est pas suffisamment motivée, alors qu'il y a eu amendement dans le chef du requérant et qu'il n'y a pas eu de nouveaux faits répréhensibles.

5.2. La partie défenderesse, quant à elle, soulève l'irrecevabilité du recours en ce que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'est qu'une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi qui est définitif.

S'agissant de l'arrêt du 11 février 2015 de la Cour d'appel de Bruxelles, elle constate qu'il n'y a pas eu de nouvel examen de la situation de la partie requérante dans la mesure où les faits repris dans cet arrêt sont ceux visés dans l'Arrêté ministériel de renvoi.

Elle poursuit en signalant d'une part que l'on pourrait s'interroger sur l'intérêt légitime de la partie requérante à poursuivre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire car la partie requérante est sur le territoire en toute illégalité et n'a jamais été autorisé au séjour et d'autre part que la partie requérante n'aurait pas intérêt au moyen pris de l'article 8 de la CEDH, car le grief ne trouve pas son origine dans l'acte attaqué mais dans l'arrêté ministériel de renvoi.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, elle constate que la partie requérante a eu droit à un recours effectif et qu'en elle –même, cette disposition ne peut être d'application dans la mesure où le grief fondé sur l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

De plus, force est de constater que la vie familiale a été prise en considération dans la décision attaquée en manière telle qu'on ne saurait raisonnablement pas lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 5.3. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :
- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 18.02.2011, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration » ;
- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le recours introduit en date du 6 avril 2011 a été rejeté par le Conseil de céans suivant l'arrêt n° 65224 du 29.07.2011; et un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 7464 du 13 septembre 2011. Ledit Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est dès lors devenu définitif et exécutoire.
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.
- L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, de risque d'atteinte à l'ordre public ou [à] la sécurité nationale et de l'existence d'une mesure d'éloignement non rapportée ou suspendue.
- 5.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la Loi dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46 bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

- « § 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.
- § 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».
- 5.3.2. Dans son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge

pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Dans son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base " que lorsque, comme en l'espèce, '(...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...)' ", et que " lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, '(...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)'. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujetti ", le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».

5.3.3. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle *l'arrêté ministériel de renvoi délivré au requérant serait illégal car n'aurait pas tenu compte de la vie familiale*, ne peut être suivie, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, auquel le Conseil se rallie.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 229.952 du 22 janvier 2015, le conseil d'Etat a jugé qu'un arrêté de renvoi et un ordre de quitter le territoire sont des actes juridiques différents. Leur adoption est régie par des bases juridiques distinctes prévoyant des conditions d'édiction qui ne sont pas identiques. Dès lors que ces décisions ont des portées juridiques différentes, un ordre de quitter le territoire ne peut être purement confirmatif d'un arrêté ministériel de renvoi.

Au regard des considérations émises supra, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 4 mars 2015 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 18 février 2012 –, ne fait que le constat de l'illégalité du séjour du requérant sur le territoire et reprend entre autre le bannissement auquel est assujetti le requérant, bannissement qui concerne l'ordre public .

Le Conseil souligne, qu'à considérer, à l'instar du conseil d'Etat, que l'ordre de quitter le territoire querellé ne soit pas une mesure d'exécution, il ne perçoit pas l'intérêt du requérant à diligenter un recours contre un ordre de quitter le territoire pris pendant la période de validité de l'Arrêté ministériel précité, lequel emporte des effets plus importants qu'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué (qui de surcroit comporte une motivation au regard de la vie privée et familiale), mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet,

Surabondamment, le Conseil précise qu'il appartient au requérant de faire valoir tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, conformément à l'article 46 *bis* de la loi, et non à l'appui d'un recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire alors que subsistent les effets du renvoi.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

4. Questions préjudicielles

Au terme de sa requête, le requérant sollicite de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante :

« Les considérants 22 à 31 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, lus en conformité avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permettent-ils à un Etat membre de notifier une mesure d'interdiction du territoire plusieurs années avant son exécution, sans prévoir de procédure autorisant une réévaluation de la situation de l'étranger, à l'aune de sa vie privée et familiale, au moment de l'exécution de ladite mesure d'interdiction du territoire ? »

Autrement dit:

« Les considérants 22 à 31 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, lus en conformité avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'obligent-ils pas l'Etat membre, dans l'hypothèse où il adopte une mesure d'interdiction du territoire plusieurs années avant son entrée en vigueur, de prévoir une procédure permettant la réévaluation de la situation de l'étranger à l'aune de sa vie privée et familiale — l'examen de la proportionnalité de l'éloignement au regard de la situation actuelle de l'étranger ? ».

Ou encore:

« Les considérants 22 à 31 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, lus en conformité avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'interdisent-ils pas à l'Etat membre d'adopter une mesure d'interdiction du territoire qui ne pourra être exécutée que plusieurs années après son adoption, sans prévoir de procédure autorisant une réévaluation de la situation de l'étranger à l'aune de sa vie privée et familiale au moment de l'exécution de ladite mesure d'interdiction du territoire et à tout le moins au moment du recours introduit contre cette mesure ? ».

En l'espèce, le Conseil ayant estimé que le recours introduit par le requérant était irrecevable dès lors que la partie requérante n'avait pas d'intérêt légitime, il s'impose de constater que cette question n'est d'aucune utilité pour la solution du présent litige, et repose de surcroît sur des dispositions légales dont

le requérant ne peut se prévaloir dès lors qu'il est de nationalité tunisienne et marié avec une ressortissante belge qui n'a pas, qui plus est, exercé son droit à la libre circulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE